

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

078/2024

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux de pose de borne de **puisage** – Rue René Bonnet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la demande de VEOLIA – Rue René Bonnet – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
Considérant qu'il est nécessaire de **réglementer** le stationnement et la circulation afin de permettre des travaux de pose de borne de puisage – Rue René Bonnet, du lundi 12 février 2024 au lundi 26 février 2024 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'Entreprise VEOLIA est autorisée à **effectuer** des travaux de pose de borne de puisage, Rue René Bonnet, du lundi 12 février 2024 au lundi 26 février 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les **besoins** du chantier, le stationnement sera interdit, la chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera par demi chaussée alternée **manuellement** ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les **conditions** prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Le demandeur devra impérativement remettre la chaussée dans son état initial.

L'emprise de la réfection de la voie devra se faire sur la totalité de la largeur et 1 mètre de chaque côté de la tranchée sur la totalité. Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par couches successives de 20cm d'épaisseur maximum, parfaitement compactées à l'aide d'engins adaptés. Le remblai est constitué de matériaux identiques à ceux constituant le corps de chaussée et est conforme aux règles techniques définies dans le guide technique de remblaiement des tranchées, tant du point de vue de la granulométrie des matériaux que des objectifs de densification. Les matériaux en excédent sont **enlevés** immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux. Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant à ses frais. La stabilité des **tranchées** est sous la responsabilité de l'intervenant à partir de la réception de la réfection et pendant une durée d'un an. Toute dégradation ou déformation donnera lieu à une remise de la zone concernée aux frais de l'intervenant. La **réfection** définitive après **travaux** est la règle de base. Si pour des raisons techniques la réfection définitive n'est pas **réalisée** immédiatement (tranchée étroite, météo, chaussée à trafic important...), une **réfection** provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien et entretenue par l'intervenant jusqu'à la **réception définitive**. La réfection définitive devra être **réalisée** dans un délai maximum de 1 mois. Pendant cette période, tout dommage corporel entraîné par l'état de la **chaussée** sera de la **responsabilité** de l'entreprise ;

Article 6 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » **accessible** par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le **31 JAN. 2024**

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 29 janvier 2024

Par délégation du Maire
L'Adjoint,

Philippe SEGUIN (L. et Ch.)



Date de mise en ligne sur le site internet : - 1 FEV 2024